

Séance publique du 18 décembre 2007

Délibération n° 2007-4629

commission principale : finances et institutions

objet : **Révision de divers tarifs, de prix ou de redevances pour l'année 2008**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'année à venir. Pour les tarifs fixés annuellement, le taux retenu pour leur évolution est le taux prévisionnel de l'inflation pour 2007 : 1,8 %.

I - Propreté

1) - Les interventions pour le sablage et le déneigement des voies privées

Le principe d'un tarif d'intervention pour le sablage et le déneigement des voies privées a été institué par une délibération en date du 16 septembre 1985.

Le tarif proposé pour 100 mètres carrés est de 2,03 € à partir du 1er janvier 2008, correspondant au prix de revient de l'intervention pour 100 mètres carrés (fourniture de sel, épandage, amortissement de la saleuse, coût horaire du déneigement). Il était de 1,99 € en 2007.

II - Occupation du domaine public

1) - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat

Par un arrêté en date du 8 juillet 1987, monsieur le préfet du Rhône a accordé à la Communauté urbaine une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par un arrêté en date du 10 décembre 1993, l'extension de cette concession.

Ce traité de concession autorise la Communauté urbaine à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public.

Ces occupations privatives sont soumises au paiement de redevances nettes de taxes et amènent globalement une recette annuelle de l'ordre de 54 000 €. Leurs modalités sont définies comme suit :

- une redevance R 1, calculée d'après la surface d'eau occupée privativement,
- une redevance R 2, en contrepartie de l'utilisation des équipements réalisés par la collectivité publique et apportant un service aux occupants de l'eau,
- une redevance R 3, appliquée uniquement aux bateaux exerçant une activité lucrative sur les berges.

Par ailleurs, le présent tarif fixe un taux de base de la redevance annuelle pour les occupations des terre-pleins de la concession.

En outre, par délibération du 28 octobre 1991, le conseil de Communauté avait autorisé la rénovation des terrasses existantes au bord de la Saône sur le quai Raoul Carrié pour maintenir l'animation dans ce site ; les terrasses sont des installations permises aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salon de thé et débitant de boissons, pour disposer des tables et des chaises sur ces terrasses hautes et basses au droit de leur établissement.

Le redevable est le bénéficiaire de la permission privative de la concession. Les redevances sont exigibles dès la délivrance de la permission et payables à la caisse de la trésorerie principale de la Communauté urbaine ; en cas d'occupation sans titre, les redevances sont mises d'office en recouvrement après constatation de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police.

Les tarifs applicables aux occupations privatives de la concession communautaire, pour l'année 2008, seraient donc les suivants (en €) :

a) - occupation de l'eau :

Type de redevance	Par jour	Par an
R1	1,74 € pour 100 mètres carrés	629 € pour 100 mètres carrés
R2	30 % de R1	30 % de R1
R3	0,50 % du chiffre d'affaires annuel	

b) - occupation des terre-pleins :

- taux de base par jour pour 100 mètres carrés : 5,32 €,
- redevance annuelle par mètre carré : 18,46 €,

c) - droit fixe lié à la délivrance de toute permission d'occupation dans la concession : 25,87 € (pour l'ouverture d'un dossier),

d) - redevance minimum pour notifier les droits de la Communauté urbaine : 63,89 €,

e) - les redevances annuelles des terrasses du bord de Saône :

- terrasses hautes :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 78,31 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 112,55 € le mètre carré ;

- terrasses basses :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 47,71 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 66,91 € le mètre carré.

2) - La tarification pour l'installation de bornes de délimitation du stationnement - Voirie

La mise en place de bornes de délimitation du stationnement et de protection des entrées charretières est réalisée à la demande des riverains sur les voiries existantes.

La borne est fixée dans le revêtement de chaussée et doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le propriétaire de la voirie. La Communauté urbaine ne la délivre qu'après avis favorable du maire de la Commune concernée. Cette autorisation, qui n'est pas soumise à un droit de voirie, a un caractère précaire et révocable.

Le coût d'installation, à la charge des pétitionnaires, est à payer à la Communauté urbaine qui en assure l'installation et en devient propriétaire. Il comprend le coût de la borne ainsi que les frais de pose.

Le prix appliqué est celui résultant des marchés passés par la Communauté urbaine. Le coût supporté par les demandeurs correspond à la valeur hors taxes de l'installation, la dépense afférente à la Communauté urbaine étant éligible au fonds de compensation de la TVA.

Dans le cas où une décision de retrait de ces équipements interviendrait sur l'initiative de la Communauté urbaine, celle-ci rembourserait le pétitionnaire.

Considérant que ces équipements peuvent s'amortir sur cinq ans, la somme à rembourser correspondrait aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge du bénéficiaire.

Ces dispositions ont été approuvées par délibération en date du 31 octobre 1996 et sont intégrées au règlement de voirie-fascicule 4.

Il convient aujourd'hui de fixer ces tarifs pour l'année 2008.

Les tarifs seraient les suivants :

- fourniture et pose d'une borne : 1 050 €,
- fourniture et pose de deux bornes : 2 100 €.

3) - La tarification des travaux de construction des entrées charretières - Voirie

La création d'entrées charretières, à la demande des riverains sur les voiries existantes, est soumise à autorisation délivrée par la Communauté urbaine, fixant les conditions de réalisation.

Les travaux sont à la charge des pétitionnaires.

Le conseil de Communauté, en date du 31 octobre 1996, a fixé les principes du règlement de ces travaux par le pétitionnaire à la Communauté urbaine de la manière suivante :

- l'application d'une tarification à caractère forfaitaire, quelle que soit la largeur du trottoir, mais en fonction de la longueur de l'entrée charretière et du type de matériaux (béton asphalté ou enrobé),
- la tarification au coût réel pour les cas particuliers d'accès à une station-service, à des locaux industriels ou commerciaux supportant une circulation de poids lourds,
- la tarification établie sur la base du coût hors taxes des travaux, la dépense correspondante étant éligible au fonds de compensation de la TVA.

Ces dispositions sont intégrées au règlement de voirie-fascicule 4.

Il convient aujourd'hui de fixer ces tarifs pour l'année 2008.

Tarification de la construction des entrées charretières comme ci-après, à compter du 1er janvier 2008 :

- entrée charretière en enrobé :

- . pour une largeur de cinq mètres 1 090 €,
- . par mètre supplémentaire 215 € ;

- entrée charretière en béton et asphalte :

- . pour une largeur de cinq mètres 1 455 €,
- . par mètre supplémentaire 315 € ;

- stations services, locaux industriels ou commerciaux supportant une circulation de poids lourds :

- . coût réel des travaux établi sur la base d'un devis au jour de la demande.

4) - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public communautaire sont mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par délibération du 17 avril 1970 approuvée par monsieur le préfet du Rhône le 5 mai 1970 et modifiée par la délibération du 25 novembre 1999.

Ces tarifs sont modifiés tous les ans et s'entendent nets de taxes.

Un droit fixe est perçu lors de la délivrance d'une permission de voirie, d'un arrêté d'alignement, d'un arrêté de nivellement.

Toutefois, le droit fixe concernant la délivrance d'un arrêté d'alignement et de nivellement ne sera pas perçu lorsque cet arrêté fait suite à un permis de construire prévoyant la cession gratuite de terrain à la collectivité.

Ce droit fixe ne fera pas obstacle à la perception des droits de voirie pour les constructions en saillie et des redevances de première occupation pour les autres installations, prévus par la présente délibération.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement, lors même que la permission délivrée ne serait pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

a) - Droits de voirie :

Dispositions applicables aux constructions en saillie

- Droits de première occupation

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles de nouveau lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés lors même qu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- Droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation, n'exempte pas le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1er janvier qui suit l'achèvement des travaux, taxées au nom des propriétaires, adressées le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété, via son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables.

b) - Redevances d'occupation du domaine public :

Dispositions applicables aux occupations principales

- Droits de première occupation

Les redevances de première occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles de nouveau lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées lors même qu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- *Redevances annuelles*

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de première occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année.

c) - Exonération :

Toute permission d'occupation du domaine public délivrée pour une installation justifiée, par l'intérêt public ou par un service public gratuit pour tous, ne relève pas du tarif prévu dans la présente décision.

De même, elle est exonérée de la perception du droit fixe ; celui-ci étant lié à la redevance.

d) - Tarifs et dispositions particulières :

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté d'alignement, de nivellement, de permission de voirie	37,00	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	26,43	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	17,27	17,27
	occupation à caractère immobilier		
4	éléments de façade, le mètre linéaire, droit unique	71,03	
5	tirants d'ancrage seul, l'unité par an	138,27	
6	berlinoises, le mètre linéaire par an	27,71	
7	berlinoises avec tirants d'ancrage, le mètre linéaire par an	69,13	
8	puits pour fondation, l'unité par an	76,84	19,37
9	fondations débordantes, le mètre carré par an	83,00	20,87

	occupation des voies		
10	emprises diverses, le mètre carré par jour ou l'unité par jour	4,61	4,61
11	palissade ancrée, le mètre linéaire, période inférieure ou égale à un an	54,06	54,06
12	terrasse fermée avec ancrage, le mètre carré par an	162,56	113,79
13	ponts ou passerelles avec emprise au sol : le mètre carré par an jusqu'à 50 mètres carrés	95,14	66,91
	le mètre carré par an au-delà de 50 mètres carrés	39,86	27,72
14	distributeurs de carburant de type borne : débit simple, l'unité par an débit multiple, l'unité par an	346,51 648,17	302,03 454,13
15	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le mètre carré par an	36,96	25,84
16	voies ferrées, le mètre linéaire par an	15,58	10,96
17	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le mètre carré par an	58,35	40,90
	occupation du sous-sol des voies		
18	galeries techniques, réservoirs, puits autres que pour fondations, le mètre carré par an	20,02	13,85
19	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le mètre carré par an	77,67	54,42
20	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le mètre carré par an	67,41	47,05
21	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	2,90	2,07
22	canalisations pour eau potable, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses d'aisance, le mètre linéaire par an	3,42	2,38
23	autres canalisations, le mètre linéaire par an	11,97	8,38
24	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	24,81	17,29
25	canalisations d'intérêt général (produits dangereux), le mètre linéaire par an	2,35	1,65

Dispositions particulières à certaines redevances

- tirants d'ancrage et berlinoises avec tirants d'ancrage

Seul le premier niveau sera taxé,

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les deux sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de deux mètres carrés,

- galeries techniques

Seules les galeries techniques d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre entrent dans cette catégorie,

- galeries de passage

Concernent les passages souterrains et toute construction en sous-sol d'une hauteur égale ou supérieure à 1,80 mètre,

- regards tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiraux d'aération des caves ne sont pas taxés,

- fourreaux, câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe à l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée, sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,
- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

- canalisations d'eaux

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public,

- canalisations d'intérêt général

Seules les canalisations de transport de produits dangereux dont l'intérêt général a été déclaré par décret sont concernées par ce tarif.

e) - Dispositions communes aux droits de voirie et aux redevances d'occupation du domaine public :

- Redevance minimum

La redevance minimum pour affirmer les droits de la Communauté urbaine est fixée à 5 € par application du décret n° 2001-200 en date du 1er mars 2001.

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement.

- Paiement des droits

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la Communauté urbaine.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

- Mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la première unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,
- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,
- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

- Exigibilité

A défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1er janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au premier jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, an) est due.

Aucune redevance ne sera calculée au *pro rata*.

- Redevable

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de première occupation taxés à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

- Mutation

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration communautaire ; à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

- Renouvellement-renonciation

Les permissions donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration communautaire de les retirer ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à toutes époques, dans un intérêt public quelconque.

Toutefois, lorsque la suppression ou la suspension d'une permission, par l'administration communautaire, en cours d'année n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par l'article 4 du présent chapitre.

- Taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles par leur nature de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

La présente délibération modifie les dispositions antérieures de la délibération n° 2006-3754 en date du 13 novembre 2006.

Les recettes correspondantes estimées à 210 000 € seront inscrites au budget de la Communauté urbaine au titre des exercices concernés - compte 703 210 - fonction 822.

5) - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunications-Voirie

Par une délibération en date du 13 novembre 2006 (délibération n° 2006-3754), la Communauté urbaine a révisé et fixé l'ensemble des tarifs des droits de passage aux opérateurs de télécommunications pour les domaines publics routier et non routier ainsi que pour le réseau du métro.

Ces tarifs, ainsi que leurs modalités de révision, restent inchangés pour le domaine public routier et le domaine public non routier.

En ce qui concerne l'installation de stations radioélectriques sur le domaine public routier, les tarifs font l'objet de révisions contractuelles dont les modalités sont confirmées avec les opérateurs téléphoniques.

Concernant les tarifs applicables aux opérateurs de télécommunications dans le réseau du métro, il est proposé de poursuivre l'exécution des conventions signées et de leur modalité de révision fixées dans la délibération n° 2006-3754. Les conventions signées prévoient des révisions contractuelles. Un des indices de la formule ayant disparu, la nouvelle formule proposée pour la révision des tarifs est la suivante :

$$P = P_0 (0.2 + 0.5 \frac{S}{S_0} + 0.3 \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Il est proposé d'autoriser la signature des avenants et documents correspondant à toutes les conventions en vigueur pour prendre en compte la modification de la formule de révision ;

III - Informatiques et données géographiques

1) - Les conventions Proxi-cités

Dans le cadre de l'ouverture du système d'information aux Communes, un dispositif conventionnel a été établi entre la Communauté urbaine et les Communes désireuses d'accéder au guichet unique de service Proxi-cités. L'offre Proxi-cités permet aux Communes-membres de partager les applications suivantes :

- Droits de Cité (DDC) : qui rend accessibles les informations liées au processus d'instruction des permis de construire et des différentes autorisations liées à l'application du droit des sols,
- Chorus : qui gère la coordination des travaux de voirie sur l'ensemble du territoire communautaire,
- Geonet : qui permet la consultation du patrimoine de données du système urbain de référence.

La délibération du 1er mars 1999 instituant ce dispositif conventionnel avait prévu, en contrepartie du service rendu, une participation financière des Communes adhérentes, proportionnelle aux droits d'accès demandés par ces dernières.

L'amortissement d'une durée de six ans étant arrivé à échéance, la Communauté urbaine a, dans la délibération n° 2006-3754 en date du 13 novembre 2006, reconsidéré la base de calcul de cette participation en tenant compte de cette nouvelle situation.

En conséquence, les tarifs fixés en 2007 étaient les suivants :

- accès à Droit de Cité seul : 1 219,59 €,
- accès à Droit de Cité + Chorus : 1 829,39 €.

Il est proposé de continuer à appliquer ces tarifs en 2008.

Il est rappelé, pour mémoire, que l'accès Géonet est gratuit pour les Communes depuis la délibération du 7 juillet 2003.

2) - Données géographiques

La Communauté urbaine dispose d'un patrimoine de données géographiques de référence très important.

Ces données sont largement utilisées par les services communautaires et les sous-traitants, les Communes et les partenaires de la Communauté urbaine.

Elles sont, en outre, vendues à des professionnels et au grand public *via* un tarif de vente approuvé par la délibération n° 2003-0984 en date du 21 janvier 2003.

L'évolution des données géographiques et des produits dérivés proposés à la vente, la diminution du coût de fabrication des données et le besoin de simplification de la tarification actuelle nécessitent que soient révisés les principes de tarification.

Le projet précise quels sont les données, les produits et les nouveaux tarifs applicables ainsi que les conditions de cession consenties par la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine est l'auteur et le producteur des bases de données de son référentiel géographique.

La direction générale des impôts (DGI) est l'auteur et le producteur de la base de données du plan cadastral.

L'acquéreur fait son affaire de toute utilisation des données du référentiel géographique sans que la responsabilité de la Communauté urbaine puisse, en aucun cas, être engagée quant à l'adéquation des données fournies à l'usage prévu par l'acquéreur et au respect des dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'utilisation des données, soit sous forme numérique, soit sous forme papier, est soit limité à un usage strictement interne, soit étendu à la reproduction et la diffusion par acquisition d'un droit spécifique décrit ci-après.

Les prix de ventes révisés des données du référentiel géographique de la Communauté urbaine, soit sous forme numérique, soit sous forme de tracés, sont exprimés en hors taxes, les taux de TVA appliqués étant ceux en vigueur, selon les prestations et les supports fournis.

Les tarifs et dispositions fixés par la délibération n° 2007-3894 en date du 10 janvier 2007 sont reconduits pour l'exercice 2008.

IV - Eau et assainissement

1) - Le budget annexe des eaux

a) - Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables en 2008 soient les suivants :

Pour le prix de l'eau potable, conformément aux dispositions de l'avenant n° 16 aux contrats d'affermage qui contractualisaient les conclusions de la révision quinquennale prenant effet au 1er janvier 2008, la valeur proposée par mètre cube, à compter du 1er janvier 2008, s'établirait ainsi :

- de 0 à 3 000 mètres cubes par semestre 1,0317 € HT,
- de 3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre 0,9869 € HT,
- de 12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre 0,9302 € HT,
- au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre 0,8458 € HT.

Le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2008 serait de 0,0045 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable.

b) - Le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales applicable au 1er janvier 2008 serait confirmé à 0,0479 HT par mètre cube d'eau potable, conformément à la délibération n° 2005-2777 en date du 21 juin 2005, sachant que ce taux pourra être ajusté en cours d'exercice en fonction d'éventuelles évolutions du taux facturé par l'Agence de l'eau et des volumes prélevés facturés.

2) - Le budget annexe de l'assainissement

a) - Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables en 2008 soient les suivants :

- le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France applicable au 1er janvier 2008 à 0,0175 € HT par mètre cube, au titre de la part assainissement,

- le taux de base de la redevance d'assainissement à 0,785 € HT par mètre cube d'eau assujetti à compter du 1er janvier 2008, compte tenu de l'indexation du tarif fixée par délibération n° 2004-2219 en date du 18 octobre 2004 et le règlement annexé, selon l'évolution de l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) assainissement, entre le 1er juillet 2006 et le 1er juillet 2007, soit : $0,7530 \times 1,0426 = 0,785$ €,

- le taux de base de la redevance de raccordement à l'égout à 1 146,17 € à compter du 1er janvier 2008, compte tenu de l'indexation du tarif fixé par délibération n° 2004-2219 en date du 18 octobre 2004 et le règlement annexé, selon l'évolution de l'indice Insee du coût de la construction entre le 1er juillet 2006 et le 1er juillet 2007, soit : $1 071,56 \times 1,069627 = 1 146,17$ €,

b) - les valeurs 2008 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération n° 2005-2860 en date du 11 juillet 2005, s'établissent comme suit :

- 120 € HT x 1,0470 = 125,64 € HT pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 85 € HT x 1,0470 = 88,99 € HT pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,

- 154 € HT x 1,0470 = 161,24 € HT pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 240 € HT x 1,0470 = 251,28 € HT pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes.

V - Abonnement au bulletin officiel de la Communauté urbaine (Boc) / recueil des actes administratifs

Par décision n° B-2001-0317 en date du 10 décembre 2001, le Bureau a fixé le montant de cet abonnement à 6,86 € pour l'année.

Depuis la parution des rubriques du Boc sur internet en accès gratuit, le nombre d'abonnés au Boc-papier a chuté.

Compte tenu de cette baisse et du coût de la gestion des facturations, il est proposé la gratuité de ce service pour toute nouvelle souscription ou renouvellement à compter du 1er janvier 2008.

VI - Aires d'accueil des gens du voyage

Depuis le 1er janvier 2006, la Communauté urbaine est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Il est fixé, depuis 2006, que les usagers versent une redevance d'occupation et une caution et s'acquittent de leurs consommations en fluides sur la base des frais réels. Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'accueil au niveau du département, la commission départementale consultative des gens du voyage, qui s'est réunie le 10 décembre 2004, a fixé à 1,5 € par place et par jour le montant-plafond de la redevance et à 50 € celui de la caution.

Il est proposé de reconduire ces tarifs pour 2008.

VII - Parcs cimetières communautaires

Par délibération en date du 19 décembre 1994, le conseil de Communauté a décidé de confier la délégation de gestion des cimetières de la Communauté urbaine à la Compagnie internationale de services et d'environnement (Cise) pour une durée de 25 ans.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public, en date du 4 mars 1999, a pris en compte la substitution de la société Saur SA aux lieu et place de la société Cise SA.

Conformément à l'article 33 du cahier des charges du contrat de la délégation rectifié par l'article 3 de l'avenant n° 1, les tarifs des nouvelles prestations et la révision des tarifs sont approuvés chaque année par le conseil de Communauté et les conseils municipaux concernés.

Les conseils municipaux de Rillieux la Pape et de Bron délibérant en décembre 2007, les nouveaux tarifs applicables pour l'année 2008 seraient les suivants :

1) - Prix des concessions - année 2008 - montants non assujettis à la TVA

a) - concessions en caveau :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	525,90
3,75	15 ans	834,18
4,50	15 ans	1 018,51
6,00	15 ans	1 343,89
2,50	30 ans	946,38
3,75	30 ans	1 501,26
4,50	30 ans	1 832,35
6,00	30 ans	2 418,00
2,50	50 ans	1 419,88
3,75	50 ans	2 252,21
4,50	50 ans	2 749,75
6,00	50 ans	3 628,52
2,50	perpétuelle	5 137,81
3,75	perpétuelle	7 706,71
4,50	perpétuelle	9 248,05
6,00	perpétuelle	12 126,25

b) - concessions en enfeu :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	525,90
2,50	30 ans	946,38
2,50	50 ans	1 419,88

c) - concessions en pleine terre, site de Rillieux la Pape - renouvellement des concessions existantes :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,00	15 ans	404,20
2,00	30 ans	727,57
2,00	50 ans	1 091,36

d) - concessions cinéraires :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,64	15 ans	129,34
0,64	30 ans	232,82
0,64	50 ans	349,23
0,64	perpétuelle	1 293,47

e) - columbarium :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,16	15 ans	92,48
0,16	30 ans	166,46
0,16	50 ans	249,70

f) - concessions enfants :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,91	15 ans	191,43
0,91	30 ans	344,41
0,91	50 ans	516,82
0,91	perpétuelle	1 870,25

2) - Location de caveaux - cavurnes (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

a) - caveaux autonomes préfabriqués normalisés :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, lg 1,05	15 ans	777,45
2 places, lg 1,05	15 ans	1 055,31
3 places, lg 1,05	15 ans	1 210,47
4 places, lg 1,50	15 ans	1 143,68
4 places, lg 1,80	15 ans	1 293,71
6 places, lg 1,80	15 ans	1 624,58
8 places, lg 1,80	15 ans	2 260,64
1 place, lg 1,05	30 ans	1 399,53
2 places, lg 1,05	30 ans	1 899,54
3 places, lg 1,05	30 ans	2 178,85
4 places, lg 1,50	30 ans	2 058,61
4 places, lg 1,80	30 ans	2 328,65
6 places, lg 1,80	30 ans	2 924,23
8 places, lg 1,80	30 ans	4 069,14
1 place, lg 1,05	50 ans	2 099,30
2 places, lg 1,05	50 ans	2 849,02
3 places, lg 1,05	50 ans	3 268,26
4 places, lg 1,50	50 ans	3 088,24
4 places, lg 1,80	50 ans	3 493,29
6 places, lg 1,80	50 ans	4 386,66
8 places, lg 1,80	50 ans	6 103,72
1 place, lg 1,05	perpétuelle	2 099,30
2 places, lg 1,05	perpétuelle	2 849,02
3 places, lg 1,05	perpétuelle	3 268,26
4 places, lg 1,50	perpétuelle	3 088,24
4 places, lg 1,80	perpétuelle	3 493,29
6 places, lg 1,80	perpétuelle	4 386,66
8 places, lg 1,80	perpétuelle	6 103,72

b) - caveaux pouvant recevoir la terre (confessions israélite et musulmane) :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	954,40
2 places	15 ans	1 204,91
3 places	15 ans	1 328,43
4 places	15 ans	1 419,78
6 places	15 ans	1 782,89
1 place	30 ans	1 717,66
2 places	30 ans	2 168,97
3 places	30 ans	2 390,92
4 places	30 ans	2 555,34
6 places	30 ans	3 208,88
1 place	50 ans	2 577,13
2 places	50 ans	3 253,46
3 places	50 ans	3 587,01
4 places	50 ans	3 833,99
6 places	50 ans	4 814,48
1 place	perpétuelle	2 577,13
2 places	perpétuelle	3 253,46
3 places	perpétuelle	3 587,01
4 places	perpétuelle	3 833,99
6 places	perpétuelle	4 814,48

c) - caveaux autonomes préfabriqués normalisés, terrain général reclassé en concessions clairière 3 jaune site de Bron-Parilly :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	660,72
1 place	30 ans	1 189,51
1 place	50 ans	1 784,26
1 place	perpétuelle	1 784,26

d) - enfeus préfabriqués :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	777,45
1 place	30 ans	1 399,53
1 place	50 ans	2 099,30

e) - cavurnes :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
le cavurne	15 ans	160,30
le cavurne	30 ans	288,54
le cavurne	50 ans	432,81
le cavurne	perpétuelle	432,81

f) - caveaux enfants :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, lg 0,7	15 ans	300,36
1 place, lg 0,7	30 ans	540,65
1 place, lg 0,7	50 ans	810,98
1 place, lg 0,7	perpétuelle	810,98

3) - Redevance (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- ouverture et fermeture du caveau ou de l'enfeu (prestation non exclusive)	80,85 €
- descente ou retrait du cercueil (prestation non exclusive)	80,85 €
- redevance sanitaire (prestation exclusive) contraintes liées aux spécificités des caveaux ; exigence vis-à-vis de l'hygiène et de la salubrité publique (normes Afnor NFP 98 049 et circulaire ministérielle du 22 novembre 1985) applicable pour tout ou partie en fonction des contraintes sanitaires :	
. bac de rétention y compris poudre minéralisante et joint d'étanchéité	151,58 €
. renouvellement des liquides épurateur Augilor	47,72 €
. terre d'enfouissement : le sac	20,21 €
. fourniture de joints pour deuxième inhumation et suivantes	19,90 €
- creusement des fosses (prestation non exclusive) :	
. type 1 place	242,52 €
. type 2 places	282,94 €
- ouverture et fermeture des cavurnes	40,42 €
- dispersion des cendres	17,04 €
- dépôt ou retrait d'urne	14,49 €
- dépôt de corps à la chambre funéraire redevance forfaitaire quelle que soit la durée du séjour	93,72 €
- salle de thanatopraxie (le passage)	50,53 €
- crémation adulte	374,90 €
- crémation enfant	187,45 €
- utilisation de la salle de cérémonie, le passage	60,63 €
- incinération des restes post-mortem et des pièces anatomiques	141,48 €
- évacuation cercueil métallique	93,73 €

Les nouveaux tarifs énumérés ci-dessus s'appliqueront à partir du 1er janvier 2008.

VIII - Restaurant communautaire

La délibération n° 2005-3146 en date du 19 décembre 2005 fixe la tarification des repas et de certains services fournis au self et au restaurant officiel, en fonction du prix d'achat des produits majorés d'un coefficient couvrant les pertes, de la variabilité et du prix des matières premières mais aussi de certaines charges annexes (produits d'entretien, location de linge, petites fournitures). Il est proposé aujourd'hui de fixer les nouveaux tarifs qui seront appliqués à compter du 1er janvier 2008.

Le barème serait le suivant :

- restaurant du personnel : self

Désignation		Fourchette révisée (en € HT)
entrées	minimum	0,30
	maximum	4,00
légumes	minimum	0,40
	maximum	2,50
viandes	minimum	0,80
	maximum	4,00
laitages fromages	minimum	0,25
	maximum	1,50
desserts	minimum	0,30
	maximum	2,00
boissons	minimum	0,50
	maximum	2,00
pain	minimum	0,15
	maximum	0,80

Ces tarifs ne seraient pas appliqués lors de prestations très ponctuelles (repas de Noël, etc.). Le prix des plats serait calculé en fonction du prix d'achat des produits majoré d'un coefficient de perte.

Le taux de TVA pratiqué est de 5,50 % pour les agents communautaires, stagiaires, contractuels, les personnels des organismes liés par convention et de 19,60 % pour les autres convives,

- restaurant officiel :

Désignation	Prix révisé (en € HT)
repas formule n° 1 * apéritif plat garni fromage dessert	13,00
formule n° 1 sans apéritif	11,00
repas formule n° 2 * apéritif entrée plat garni fromage dessert	16,00

formule n° 2 sans apéritif	14,00
repas formule n° 3 * gastronomique apéritif entrée plat garni fromage dessert	20,00
formule n° 3 sans apéritif	18,00
service café seul (PU)	0,50
service de boissons café/thé eau jus d'orange biscuits sucrés	1,20
petit déjeuner café/thé eau jus d'orange viennoiseries	1,50
vins et champagne	fourchette minimum 3,50 maximum 25,00
apéritifs et buffets	selon devis

* vin et nappage non compris

Taux de TVA appliqué : 19,60 %

- bar du Conseil :

Désignation	Prix révisé (en € HT)
bière blonde	0,92
vin (le verre)	1,17
eau/jus de fruits	0,67
sandwich	1,67
pâtisserie	1,17

Taux de TVA appliqué : 19,60 %

La participation complémentaire (droit d'entrée)

La délibération n° 2005-3146 en date du 19 décembre 2005 instaure une participation complémentaire aux coûts indirects (fluides, frais de personnels, maintenance, etc.). Ce droit d'entrée, complément de prix aux repas, a été fixé à 6,10 € à compter du 1er janvier 2002.

Ce droit d'entrée par repas pris au self est appliqué aux personnels d'organismes tiers fréquentant le restaurant mais est entièrement pris en charge par la Communauté urbaine pour tous les personnels en fonction dans cette collectivité (y compris les apprentis, stagiaires, permanents syndicaux, etc.).

S'agissant du restaurant officiel, la Communauté urbaine supporte le droit d'entrée appliqué à toutes les prestations.

Ce droit d'entrée serait réévalué annuellement en prenant comme référence l'indice Insee des prix à la consommation (France entière - série hors tabac - ensemble des ménages - valeur octobre).

Il est porté à 6,55 € à compter du 1er janvier 2008.

IX - Participation des constructeurs en cas de non-réalisation d'aires de stationnement

L'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er octobre 2007, a modifié légèrement les règles relatives aux obligations de réalisation de places de stationnement dans les opérations de construction.

Instaurée par délibération du conseil de Communauté, l'exigibilité de cette participation résulte de l'impossibilité technique, pour les constructeurs, de réaliser un nombre de places de stationnement en conformité avec les prescriptions des documents d'urbanisme.

Lorsqu'il justifie de l'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre de places résultant des dispositions du document d'urbanisme sur le terrain d'implantation ou à proximité immédiate, le constructeur peut être réputé y satisfaire par le recours à des solutions de remplacement prévues par l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
- ou l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Ce n'est que lorsque le constructeur justifie qu'il ne peut mettre en œuvre aucune des solutions ci-dessus qu'il peut être tenu, en lieu et place, de verser à la Communauté urbaine la participation si celle-ci a été instaurée.

De même, la Communauté urbaine ne peut pas dispenser le constructeur de ses obligations au motif qu'elle préférerait recevoir la participation.

Cette participation a été instaurée lors du conseil de Communauté du 26 juin 1978 et a fait l'objet de mises à jour régulières en fonction des évolutions législatives, notamment lors des Conseils des 24 mars 1986, 21 décembre 2001 et 3 mars 2003.

Il est proposé de maintenir les principes actuels de cette participation :

- montant maximum autorisé dans les zones du plan local d'urbanisme (PLU) dans lesquelles le règlement impose la réalisation de stationnements en sous-sol pour les constructions neuves,
- 60 % du montant maximum autorisé pour les changements de destination et dans les zones du PLU dans lesquelles le règlement autorise la réalisation de stationnements en surface pour les constructions neuves,
- 1/1 000 de ces montants pour les résidences sociales, conformément à la délibération n° 96-0402 en date du 22 janvier 1996.

Le montant maximum autorisé par l'article L 332-7-1 du code de l'urbanisme est de 12 195 € par place, valeur fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

La valeur de l'indice de référence au 1er novembre 2000 étant de 1 089, le montant maximum de la participation pour l'année 2008 se monte à 16 069,63 €, avec la valeur d'indice de 1 435 au 1er novembre 2007.

X - Redevance d'occupation de sol sur le mail piétons

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0246 en date du 10 septembre 2001, a fixé la redevance d'occupation de sol sur le mail piétons du centre d'échanges de Lyon-Perrache à 75 € le mètre carré pour une semaine. Il est proposé qu'il soit maintenu pour l'année 2008.

XI - Location de salles de réunion à l'hôtel de Communauté

Par sa délibération n° 2001-0414 en date du 21 décembre 2001, le conseil de Communauté a fixé les tarifs relatifs à l'occupation des salles de réunion de la façon suivante :

Salles	Sans aménagement	Avec aménagement
salle A	114 €	197 €
salle B	91 €	142 €
salle C	114 €	197 €
salle D	57 €	67 €
salle E	59 €	69 €
salon Louis Pradel	240 €	343 €
salle du Conseil	305 €	381 €

Le coût de ces mises à disposition pour les organismes demandeurs est calculé *au prorata* du nombre de demi-journée d'occupation.

Il est proposé de reconduire ces tarifs pour l'année 2008.

XII - Accès aux déchetteries

Par délibérations n° 1998-2509 et n° 2001-0413 respectivement en date des 24 février 1998 et 21 décembre 2001, le conseil de Communauté a fixé les règles et les tarifs relatifs à l'accès aux déchetteries.

Les tarifs actuels sont les suivants :

- . 23 € l'unité d'accès,
- . 114 € la carte de 5 unités.

Les tarifs et règles applicables sont définis en fonction des diverses catégories de véhicules :

- 1ère catégorie :

- . véhicules légers,
- . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kilogrammes,
- . véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes.

L'accès est gratuit et limité à quatre passages par mois ;

- 2° catégorie :

- . véhicules utilitaires de hauteur inférieure ou égale à 2,50 mètres ou d'une longueur inférieure ou égale à 5 mètres et d'un PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules à benne ou à plateau,
- . remorques dont le PTAC est compris entre 0,5 et 0,750 tonne,
- . remorques dont le PTAC ne peut être justifié par l'usager.

L'accès est payant (une unité) et limité à quatre passages par mois ;

- 3° catégorie : véhicules des administrations publiques, après agrément de la direction de la propreté de la Communauté urbaine. Les conditions d'accès pour ces véhicules sont définies de la manière suivante :

- . PTAC supérieur à 2 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes et dont la hauteur est supérieure à 2,50 mètres ou la longueur supérieure à 5 mètres et remorque dont le PTAC est supérieur à 0,750 tonne et inférieur à 2 tonnes : accès payant (deux unités),
- . véhicules d'un PTAC de 3,5 à 6 tonnes : accès payant (deux unités),
- . véhicules d'un PTAC de 6 à 12 tonnes : accès payant (trois unités),
- . véhicules d'un PTAC de 12 à 20 tonnes : accès payant (quatre unités).

Les dispositions relatives aux trois catégories précitées pourront s'appliquer exceptionnellement en cas de circonstances spéciales et, après agrément de la direction de la propreté, pour l'accès au centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud exploité en régie directe par la Communauté urbaine.

Il est précisé que l'accès aux déchèteries, aux centres d'enfouissement technique et au centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la Communauté urbaine.

Les communes de la Communauté urbaine sont soumises aux mêmes conditions, à l'exception :

- des arrondissements de Lyon et des Communes d'implantation des déchèteries, qui bénéficient de quatre accès gratuits par mois aux déchèteries avec un véhicule de 2° catégorie,
- des communes de Genas et de Rillieux la Pape, Communes d'implantation de centres d'enfouissement technique, qui bénéficient déjà de la gratuité d'accès à ces centres avec un véhicule de 3° catégorie.

Les régies de quartier et les entreprises d'insertion implantées sur le territoire de la Communauté urbaine, après agrément de la direction de la propreté, bénéficient de la gratuité d'accès aux déchèteries avec un véhicule de 2° catégorie.

Dans le souci d'aider les artisans, commerçants et industriels à se débarrasser de leurs déchets, l'accès aux déchèteries leur est autorisé, suivant les conditions définies ci-dessus, sous réserve de prendre un abonnement pour les véhicules de 2° catégorie.

Les carnets d'abonnement sont délivrés sur présentation des papiers du véhicule et d'un justificatif d'adresse sur le territoire de la Communauté urbaine.

Il est proposé de reconduire ces règles d'accès et ces tarifs pour l'année 2008.

XIII - Parc de stationnement Arles-Dufour

Par délibération n° 2007-4159 en date du 12 juin 2007, le conseil de Communauté a fixé notamment la perception des tarifs de redevance concernant le parc public de stationnement Arles-Dufour à Oullins de la façon suivante :

Type de tarifs	Montant en € (valeur 2005)
tarif horaire	0,40 € par 20 minutes
abonnement illimité	80 € par mois
abonnement domicile	60 € par mois
abonnement domicile : sortie supplémentaire	1,70 €
plafond nocturne	2,80 €

Les tarifs sont indexés selon les formules et règles suivantes, en cohérence avec le dispositif d'indexation appliqué aux autres parcs publics communautaires de stationnement :

$$K = 0,2 + 0,8 [0,5 (S/S_0) + 0,25 (FSD_2/FSD_{20}) + 0,25 (EL/EL_0)]$$

dans laquelle S (EN-0), FSD₂ et EL (04511 E) sont les valeurs connues des derniers indices à la date d'indexation et représentent :

- S (EN-0) = salaires horaires rubrique services aux entreprises,
- FSD₂ = frais et services divers de catégorie 2,
- EL (04511 E) = électricité.

Le calcul des indexations des tarifs intervient chaque année au mois de mai. Sur cette base, le gestionnaire propose à la Communauté urbaine l'application de nouveaux tarifs. La Communauté urbaine conserve toute latitude pour accepter ou refuser la mise en œuvre de ces propositions.

Il est proposé de conserver ces modalités de tarification pour l'année 2008 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- dans le chapitre **VII - Parcs cimetières communautaires**, il convient de lire, dans l'ensemble des tableaux placés suivant les sous-titres a), b), c), d), e) et f) figurant au paragraphe 2) - *Location de caveaux - cavurnes*, les montants exprimés "**en € TTC**" au lieu de "en € HT".

- dans le chapitre **VII - Parcs cimetières communautaires** du DELIBERE, il y a lieu de lire, dans l'ensemble des tableaux placés suivant les sous-titres a), b), c), d), e) et f) figurant au paragraphe 2) - *Location de caveaux - cavurnes*, les montants exprimés "**en € TTC**" au lieu de "en € HT".

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

En suivant les chapitres et sous-chapitres :

I - Propreté

1° - Approuve le nouveau tarif pour les interventions de sablage et de déneigement des voies privées à compter du 1er janvier 2008 à 2,03 € pour 100 mètres carrés.

II - Occupation du domaine public

1) - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat

1° - Approuve les nouveaux tarifs et redevances d'occupation du domaine fluvial à compter du 1er janvier 2008 :

a) - occupation de l'eau :

Type de redevance	Par jour	Par an
R1	1,74 € pour 100 mètres carrés	629 € pour 100 mètres carrés
R2	30 % de R1	30 % de R1
R3	0,50 % du chiffre d'affaires annuel	

b) - occupation des terre-pleins :

- taux de base par jour pour 100 mètres carrés : 5,32 €,
- redevance annuelle par mètre carré : 18,46 €,

c) - droit fixe lié à la délivrance de toute permission d'occupation dans la concession : 25,87 € (pour l'ouverture d'un dossier),

d) - redevance minimum pour notifier les droits de la Communauté urbaine : 63,89 €,

e) - les redevances annuelles des terrasses :

Terrasses hautes :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 78,31 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 112,55 € le mètre carré ;

Terrasses basses :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 47,71 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 66,91 € le mètre carré.

2) - *La tarification pour l'installation de bornes de délimitation du stationnement - Voirie*

2° - Décide de réviser la tarification de l'installation de bornes de délimitation du stationnement-voirie à compter du 1er janvier 2008 et de la fixer aux montants suivants :

- fourniture et pose d'une borne 1 050 €,
- fourniture et pose de deux bornes 2 100 €.

3) - *La tarification des travaux de construction des entrées charretières - Voirie*

3° - Décide de réviser la tarification de la construction des entrées charretières chaque année et de les fixer aux montants suivants à compter du 1er janvier 2008 :

- entrée charretière en enrobé :

- . pour une largeur de cinq mètres 1 090 €,
- . par mètre supplémentaire 215 €,

- entrée charretière en béton et asphalte :

- . pour une largeur de cinq mètres 1 455 €,
- . par mètre supplémentaire 315 €,

- stations services, locaux industriels ou commerciaux supportant une circulation de poids lourds :

- . coût réel des travaux établi sur la base d'un devis au jour de la demande.

4) - *La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public*

4° - Décide l'application, à partir du 1er janvier 2008, des tarifs et réglementations suivants :

a) - droits de voirie :

Dispositions applicables aux constructions en saillie

- *Droits de première occupation*

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles de nouveau lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés lors même qu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- Droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation, n'exempte pas le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1er janvier qui suit l'achèvement des travaux, taxées au nom des propriétaires, adressées le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété, via son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables,

b) - redevance d'occupation du domaine public :

Dispositions applicables aux occupations principales

- Droits de première occupation

Les redevances de première occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles de nouveau lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées lors même qu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- Redevances annuelles

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de première occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année.

c) - exonération :

Toute permission d'occupation du domaine public délivrée pour une installation justifiée, par l'intérêt public ou par un service public gratuit pour tous, ne relève pas du tarif prévu dans la présente délibération.

De même, elle est exonérée de la perception du droit fixe ; celui-ci étant lié à la redevance,

d) - tarifs et dispositions particulières :

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté d'alignement, de nivellement, de permission de voirie	37,00	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	26,43	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	17,27	17,27
	occupation à caractère immobilier		

4	éléments de façade, le mètre linéaire, droit unique	71,03	
5	tirants d'ancrage seul, l'unité par an	138,27	
6	berlinoises, le mètre linéaire par an	27,71	
7	berlinoises avec tirants d'ancrage, le mètre linéaire par an	69,13	
8	puits pour fondation, l'unité par an	76,84	19,37
9	fondations débordantes, le mètre carré par an	83,00	20,87
	occupation des voies		
10	emprises diverses, le mètre carré par jour ou l'unité par jour	4,61	4,61
11	palissade ancrée, le mètre linéaire, période inférieure ou égale à un an	54,06	54,06
12	terrasse fermée avec ancrage, le mètre carré par an	162,56	113,79
13	ponts ou passerelles avec emprise au sol : le mètre carré par an jusqu'à 50 mètres carrés	95,14	66,91
	le mètre carré par an au-delà de 50 mètres carrés	39,86	27,72
14	distributeurs de carburant de type borne : débit simple, l'unité par an débit multiple, l'unité par an	346,51 648,17	302,03 454,13
15	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le mètre carré par an	36,96	25,84
16	voies ferrées, le mètre linéaire par an	15,58	10,96
17	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le mètre carré par an	58,35	40,90
	occupation du sous-sol des voies		
18	galeries techniques, réservoirs, puits autres que pour fondations, le mètre carré par an	20,02	13,85
19	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le mètre carré par an	77,67	54,42
20	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le mètre carré par an	67,41	47,05
21	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	2,90	2,07

22	canalisations pour eau potable, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses d'aisance, le mètre linéaire par an	3,42	2,38
23	autres canalisations, le mètre linéaire par an	11,97	8,38
24	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	24,81	17,29
25	canalisations d'intérêt général (produits dangereux), le mètre linéaire par an	2,35	1,65

Dispositions particulières à certaines redevances :

- tirants d'ancrage et berlinoises avec tirants d'ancrage

Seul le premier niveau sera taxé,

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les deux sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de deux mètres carrés,

- galeries techniques

Seules les galeries techniques d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre entrent dans cette catégorie.

- galeries de passage

Concernent les passages souterrains et toute construction en sous-sol d'une hauteur égale ou supérieure à 1,80 mètre,

- regards tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiraux d'aération des caves ne sont pas taxés,

- fourreaux, câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe à l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée, sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,
- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- canalisations d'eaux

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public,

- canalisations d'intérêt général

Seules les canalisations de transport de produits dangereux dont l'intérêt général a été déclaré par décret sont concernées par ce tarif.

e) - Dispositions communes aux droits de voirie et aux redevances d'occupation du domaine public :

- *Redevance minimum*

La redevance minimum pour affirmer les droits de la Communauté urbaine est fixée à 5 € par application du décret n° 2001-200 en date du 1er mars 2001.

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement.

- *Païement des droits*

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la Communauté urbaine.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

- *Mode de calcul des droits et redevances*

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la première unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,
- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,
- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

- *Exigibilité*

A défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1er janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au premier jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, an) est due.

Aucune redevance ne sera calculée *au prorata*.

- *Redevable*

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de première occupation taxés à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

- *Mutation*

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration communautaire ; à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

- Renouvellement-renonciation

Les permissions donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration communautaire de les retirer ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à toutes époques, dans un intérêt public quelconque.

Toutefois, lorsque la suppression ou la suspension d'une permission par l'administration communautaire en cours d'année n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par la clause relative à l'exigibilité.

- Taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles par leur nature de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

La présente délibération modifie les dispositions antérieures de la délibération n° 2006-3754 en date du 13 novembre 2006.

5) - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunication - Voirie

5° - Confirme :

a) - les dispositions tarifaires concernant les droits de passage pour les opérateurs de télécommunications et fixe le montant plafond des redevances 2008 pour le domaine public routier et non routier à :

- 30 € du kilomètre pour le domaine public routier,
- 1 000 € du kilomètre pour le domaine public non routier.

Ces tarifs sont révisés chaque année au 1er janvier par application de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

b) - les modalités de révisions contractuelles pour l'installation de stations radioélectriques,

c) - la formule de révision applicable aux conventions conclues avec les opérateurs de télécommunications dans le réseau du métro :

$$P = P_o \left(0.2 + 0.5 \frac{S}{S_o} + 0.3 \frac{FSD2}{FSD2_o} \right)$$

6° - Autorise monsieur le président à signer les avenants et documents pour les conventions relatives au réseau du métro en vigueur.

III - Informatique et données géographiques

1) - Les conventions Proxi-cités

1° - Décide l'application des tarifs des conventions Proxi-cités pour l'exercice 2008 :

- accès à Droit de Cité seul : 1 219,59 €,
- accès à Droit de Cité + Chorus : 1 829,39 €,
- l'accès Geonet pour les Communes : gratuit.

2° - Autorise monsieur le président à signer les documents afférents à ces conditions.

2) - Données géographiques

3° - Décide la reconduction, pour l'exercice 2008, des tarifs et des dispositions relatives aux données géographiques fixés par la délibération n° 2007-3894 en date du 10 janvier 2007 :

a) - le classement des Communes et arrondissements en classes tarifaires :

Les communes de la Communauté urbaine (hors ville de Lyon) et les arrondissements de la ville de Lyon font l'objet d'un classement en fonction de la surface du tracé :

- classe A : surface inférieure à 1,10 mètre carré,
- classe B : surface comprise entre 1,11 et 1,40 mètre carré,
- classe C : surface comprise entre 1,41 et 1,80 mètre carré,
- classe D : surface supérieure à 1,80 mètre carré,

b) - les tarifs concernant plan parcellaire et plan de situation :

Le plan parcellaire est issu du plan cadastral informatisé fourni par la direction générale des impôts (DGI) à la Communauté urbaine.

Nature du produit	Prix (en € HT)
plan parcellaire ou de situation format A3 ou A4	2,84
plan parcellaire ou de situation format A2	5,69
plan parcellaire ou de situation format > A2	28,44 le mètre carré
plan parcellaire ou de situation numérique équivalent au tracé A4 ou A3	4,18

c) - les tarifs concernant le jeu de plans pour les opérations de construction :

Ce jeu de plans à destination des particuliers et des professionnels comporte un plan de situation et un plan de masse.

Nature du produit	Prix (en € HT)
jeu de plans format A3 ou A4	4,74
jeu de plans numérique équivalent aux tracés	6,69

d) - les tarifs concernant les photographies aériennes en couleur et en noir et blanc :

Fourniture du fichier obtenu soit par scannage des différents clichés réalisés pour constituer les orthophotographies, soit directement par prise de vues numériques.

Nature du produit	Prix (en € HT)
fichier d'un cliché en couleur ou noir et blanc	33,44

e) - les tarifs concernant le tracé de l'orthophotographie sur une zone quelconque :

La fourniture de tracés produits à partir de l'orthophotographie couleur à la résolution maximale de 16 centimètres réalisée sur le territoire de la Communauté urbaine et de sa périphérie.

L'orthophotographie est fournie soit sous forme de tracés sur papier standard de bonne qualité pour les formats A3 et A4, soit sous forme de support qualité photo pour les formats supérieurs ou égaux au format A3.

Nature du produit	Prix (en € HT)
tracé A4 papier standard d'une zone quelconque	5,69
tracé A3 papier standard d'une zone quelconque	7,58
tracé A3 sur papier photo d'une zone quelconque	9,48
tracé sur papier photo de formats > ou = A2 d'une zone quelconque	47,39 le mètre carré de tracé

f) - les tarifs concernant les posters par Commune et arrondissement :

Les posters par Commune ou arrondissement comportent un cadre, un cartouche, les limites et la toponymie. L'échelle du poster est déterminée pour obtenir un tracé d'une surface compatible avec les périphériques d'impression utilisés.

Nature du produit	Prix (en € HT)
poster Commune ou arrondissement au format A3	9,48
poster Commune ou arrondissement classe A éch. variable	37,91
poster Commune ou arrondissement classe B éch. variable	52,13
poster Commune ou arrondissement classe C éch. variable	66,35
poster Commune ou arrondissement classe D éch. variable	85,31
poster de la ville de Lyon	85,31
poster de l'ensemble des Communes de la Communauté urbaine	85,31

Le poster par Commune ou arrondissement au format A3 peut être fourni sous forme d'un fichier numérique.

Nature du produit	Prix (en € HT)
fichier d'un poster Commune ou arrondissement au format A3	16,72

g) - les tarifs concernant l'orthophotographie numérique :

La fourniture de l'orthophotographie numérique, soit sous forme de dalles entières, soit sur une zone quelconque nécessitant le découpage des dalles.

Les dalles ou portions de dalles ne sont pas assemblées, il sera fourni autant de fichiers que de dalles ou de portions de dalles.

Nature du produit	Prix (en € HT au kilomètre carré)
orthophoto résolution 16 centimètres	60,20
orthophoto résolution 50 centimètres	6,69
orthophoto résolution 100 centimètres	1,67
orthophoto résolution 200 centimètres	0,42

Le traitement de découpage des dalles donnera lieu à une facturation d'un montant défini au paragraphe : q) les tarifs concernant le traitement des fichiers.

La surface de la zone demandée ne peut pas être inférieure à 0,1 kilomètre carré.

Les surfaces des dalles sont les suivantes :

Nature du produit	Surface d'une dalle (en kilomètre carré)
orthophoto résolution 16 centimètres	1
orthophoto résolution 50 centimètres	1
orthophoto résolution 100 centimètres	25
orthophoto résolution 200 centimètres	25

h) - les tarifs concernant les plans anciens noir et blanc de la ville de Lyon :

Les plans anciens au 1/500 et 1/2 000 de la ville de Lyon en coupures pleines sont diffusés sous forme de tracés format A4 et A3 d'une zone quelconque. Cette zone doit être comprise dans l'emprise d'une coupure.

Il peut être fourni un jeu complet sur CD-ROM des fichiers scans de l'ensemble des plans anciens de la ville de Lyon.

Nature du produit	Prix (en € HT)
tracé d'une planche entière	2,84
tracé A3 d'une zone quelconque	1,42
jeu de l'ensemble des plans sur CD-ROM	12,54

i) - les tarifs concernant les plans par Commune au 1/5 000 :

Les cartes au 1/5 000 des Communes et arrondissements de la Communauté urbaine peuvent être fournis sous forme papier ou sous forme de fichiers au format image.

Nature du produit	Prix (en € HT)
tracé d'une Commune au 1/5 000	7,58
fichier format image d'un plan communal au 1/5 000	8,36

j) - les tarifs concernant la description des couches de données diffusables du système d'information géographique (SIG) :

- le fonds de plan communautaire :

. *contenu général* : emprises des bâtiments, terrains, contours d'îlots, zones boisées, emprises de plans d'eau et cours d'eau, arbres d'alignement, toponymie des voies et cours d'eau,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : régulière par campagne ;

- la base des voies et adresses :

. *contenu général* : noms de voies, numéros de voirie, axes de voies, carrefours, points d'adressage, points de débouché,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : en continu ;

- la base des lieux et édifices :

. *contenu général* : localisation et dénomination des principaux lieux, mairie, police, culte, hôpitaux, cliniques, équipements sportifs, piscines, écoles, collèges, lycées, enseignement supérieur, casernes de pompiers,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : en continu ;

- les données altimétriques :

. *contenu général* : courbes de niveau, points de niveau au sol, points de niveau sur bâtiments.

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : régulière par campagne ;

- les découpages administratifs et habillage :

. *contenu général* : limites de Communes, limites d'arrondissements, limites de la Communauté urbaine, toponymie,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/20 000,

. *mise à jour* : en continu ;

- le modèle numérique de terrain :

. *contenu général* : points de niveau, lignes de rupture,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : régulière par campagne ;

- la volumétrie des toitures de bâtiments :

. *contenu général* : contours des volumes de toitures, lignes de faitage,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : régulière par campagne,

k) - les tarifs concernant la fourniture des couches de données diffusables du SIG sous forme de fichier vecteur monocouche :

Les couches de données du SIG de la Communauté urbaine décrites ici sont diffusées suivant une emprise définie par l'acquéreur.

Si plusieurs zones disjointes sont demandées, elles seront traitées séparément.

La facturation se fait au kilomètre carré.

Si plusieurs couches sont demandées sur la même zone, les prix des différentes couches s'additionnent.

La surface commandée ne peut pas être inférieure à un kilomètre carré. Si la surface est inférieure, le premier kilomètre carré est dû.

Le traitement de découpage et d'assemblage de fichiers donnera lieu à facturation d'un montant défini au paragraphe : q) les tarifs concernant le traitement des fichiers.

Nature du produit	Prix (en € HT)
fonds de plan communautaire - fichier vecteur zone quelconque	8,36 le kilomètre carré
base voies et adresses - fichier vecteur zone quelconque	4,18 le kilomètre carré
base lieux et édifices - fichier vecteur zone quelconque	1,67 le kilomètre carré
altimétrie - fichier vecteur zone quelconque	1,67 le kilomètre carré
modèle numérique de terrain - fichier vecteur zone quelconque	4,18 le kilomètre carré
volumétrie des toitures de bâtiments - fichier vecteur zone quelconque	4,18 le kilomètre carré
découpages administratifs et habillage - fichier vecteur de toute la Communauté urbaine et ses environs	8,36

l) - les tarifs concernant la fourniture des mises à jour :

Cette fourniture concerne les bases de données dont la mise à jour est assurée en continu par la Communauté urbaine (voir description des couches de données diffusables du SIG - mise à jour : en continu).

Le montant de la mise à jour est fixé en fonction de la couche de données concernée.

Ce montant est obtenu par application d'un pourcentage variant suivant le nombre d'années écoulées ou commencées depuis l'acquisition des données (acquisition de départ ou dernière mise à jour).

Nombre d'années	Pourcentage
un an	15
deux ans	30
trois ans	50

La mise à jour se fait par fourniture d'un nouveau fichier qui annule et remplace l'ancien.

La Communauté urbaine ne peut en aucun cas s'engager quant à la stabilité de la structuration des données fournies entre la livraison initiale et la mise à jour.

Le demandeur sera informé des évolutions éventuelles et devra prendre toutes dispositions pour intégrer les données dans son propre système de données,

m) - les tarifs concernant le fichier des voies :

La liste des dénominations des voies de la Communauté urbaine est diffusée sous forme de fichiers au format Excel.

Nature du produit	Prix (en € HT)
fichier des voies de la Communauté urbaine	66,89
fichier des voies de la ville de Lyon	25,08
fichier des voies d'une Commune ou d'un arrondissement	8,36

n) - les tarifs concernant les plans et les données topographiques à grande échelle :

Les plans topographiques avant travaux au 1/500 et 1/200 sont diffusés sous forme de tracés format A3 d'une zone quelconque.

Le tracé doit être compris dans l'emprise d'un plan existant.

Les fichiers plein nord sont diffusés au format DWG.

Le traitement de découpage et d'assemblage de fichiers donnera lieu à facturation d'un montant défini au paragraphe : q) les tarifs concernant le traitement des fichiers.

Nature du produit	Prix (en € HT)
tracé A3 à grande échelle, zone quelconque	5,69
fichier plein nord PDF équivalent au format A3	6,69
fichier plein nord DWG d'une zone existante	6,69 les 100 Ko

o) - les tarifs concernant les îlots du recensement de population :

Les contours des îlots définis par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), pour les recensements de population de 1990 et 1999, ont été saisis par la Communauté urbaine en s'appuyant sur le plan cadastral numérique.

La fourniture portera sur au moins dix îlots.

Nature du produit	Prix (en € HT)
un îlot de recensement sous forme numérique	0,21

p) - les tarifs concernant la carte IGN de la Communauté urbaine au 1/50 000 :

La Communauté urbaine a coédité avec l'IGN une carte au 1/50 000.

Cette carte, qui comporte en surcharge les contours des Communes et de la Communauté urbaine, est commercialisée sous forme papier au format habituel de l'IGN.

Nature du produit	Prix (en € HT)
carte IGN papier au 1/50 000	5,31

q) - les tarifs concernant le traitement des fichiers :

Toute fourniture de données numériques nécessitant une opération de découpage ou/et d'assemblage des fichiers donnera lieu au paiement d'une somme forfaitaire.

Lorsque la commande porte sur des zones disjointes, ce montant sera appliqué sur chacune des zones fournies.

Nature du produit	Prix en € HT
traitement de découpage/assemblage	20,90

r) - les tarifs concernant la fourniture de consommables :

L'enregistrement d'un fichier sur une clé USB ou un disque externe fourni par le client ou l'envoi par la messagerie est gratuit.

La fourniture d'un CD-ROM et le gravage donnent lieu au paiement d'une somme forfaitaire.

Nature du produit	Prix (en € HT)
fourniture d'un CD-ROM ou DVD et gravage	1,67

s) - les tarifs concernant la cession des droits d'édition et de publicité :

Les prix indiqués ci-dessus donnent droit à un usage strictement interne.

Ce droit comporte en particulier l'utilisation des données sur les différents postes de travail, leur consultation en Intranet-Extranet, l'édition de plans et l'intégration dans des documents à usage interne.

L'édition de plans destinés à une diffusion externe, ainsi que la mise en consultation sous forme numérique (Internet), donnent lieu à la perception d'un montant supplémentaire égal à 50 % du coût des données concernées.

En cas de mise en consultation sous forme numérique, le téléchargement des données ne doit pas être possible.

La reproduction des documents papier diffusés à l'extérieur est interdite.

L'origine des données doit être mentionnée sur les documents produits (copyright communauté urbaine de Lyon, tous droits réservés, année de livraison).

La rediffusion, à but commercial, des données de la Communauté urbaine, doit faire l'objet d'une convention définie au cas par cas et approuvée par délibération du conseil de Communauté,

t) - les tarifs concernant la cession des droits pour la recherche et l'enseignement :

Les établissements publics de recherche et d'enseignement bénéficient d'une fourniture gratuite des données décrites au paragraphe : k) les tarifs concernant la fourniture des couches de données diffusables du SIG sous forme de fichier vecteur monocouche.

Les frais de mise à disposition de ces données sont facturés forfaitairement à 16,72 € HT.

Cette fourniture gratuite ne peut excéder, par année scolaire, une surface de 10 % du territoire par couche de données diffusée au kilomètre carré.

Le fichier vecteur de l'ensemble des découpages administratifs et de l'habillage de toute la Communauté urbaine et de ses environs est fourni gratuitement.

Les données fournies ne peuvent ni être rediffusées, ni faire l'objet d'une exploitation commerciale directe ou indirecte.

L'origine des données doit être mentionnée sur les documents produits (copyright communauté urbaine de Lyon, tous droits réservés, année de livraison),

u) - les tarifs concernant les frais d'expédition :

Dans le cas d'envois volumineux ou encombrants, les frais de port et d'emballage sont à la charge du client conformément aux tarifs en vigueur,

v) - les règles concernant les taux de TVA :

Les prix indiqués ci-dessus sont des prix hors taxes auxquels s'appliquent les taux de TVA en vigueur, selon la nature des supports et des prestations fournies.

Actuellement, les taux applicables sont les suivants : 19,6 % sur les traitements et les produits numériques et 5,5 % sur les produits papier.

4° - Approuve les principes de diffusion et tarification des données géographiques tels que décrits ci-dessus et décide de leur application dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

5° - Autorise la vente des données précitées et la signature par monsieur le président de tout contrat lié.

IV - Eaux et assainissement

1) - Le budget annexe des eaux

1° - Fixe pour le budget annexe des eaux :

a) - le prix de l'eau potable, conformément aux dispositions de l'avenant n° 16 aux contrats d'affermage qui contractualisaient les conclusions de la révision quinquennale prenant effet au 1er janvier 2008.

Le 1er janvier 2008, le prix du mètre cube s'établit à :

- de 0 à 3 000 mètres cubes par semestre : 1,0317 € HT,
- de 3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre : 0,9869 € HT,
- de 12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre : 0,9302 € HT,
- au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre : 0,8458 € HT,

b) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2008 à 0,0045 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable,

c) - au titre de la facturation de l'eau potable, le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales applicable au 1er janvier 2008 à 0,0479 € HT par mètre cube d'eau potable, conformément à la délibération n° 2005-2777 en date du 21 juin 2005, sachant que ce taux pourra être ajusté en cours d'exercice, en fonction d'éventuelles évolutions du taux facturé par l'Agence de l'eau et des volumes prélevés facturés.

2) - Le budget annexe de l'assainissement

2° - Fixe pour le budget annexe de l'assainissement :

a) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France applicable au 1er janvier 2008 à 0,0175 € par mètre cube, au titre de la part assainissement,

b) - le taux de base de la redevance d'assainissement à 0,785 € HT par mètre cube d'eau assujetti, à compter du 1er janvier 2008,

c) - le taux de base de la redevance de raccordement à l'égout à 1 146,17 € à compter du 1er janvier 2008,

d) - les valeurs 2008 du tarif applicable sur le service d'assainissement non collectif à :

- 125,64 € HT pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 88,99 € HT pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- 161,24 € HT pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 251,28 € HT pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes.

V - Abonnement au bulletin officiel de la Communauté urbaine (Boc) / recueil des actes administratifs

1° - Approuve la gratuité de l'abonnement au bulletin officiel de la Communauté urbaine (Boc) / recueil des actes administratifs pour toute nouvelle souscription ou renouvellement à compter du 1er janvier 2008.

VI - Aires d'accueil des gens du voyage

1° - Fixe les montants plafonds ci-dessous :

- 1,50 € par place et par jour pour la redevance d'occupation des aires d'accueil,
- 50,00 € par ménage pour la caution.

2° - Retient le principe d'une participation des usagers des aires d'accueil à leurs consommations en fluides sur la base des frais réellement engagés.

VII - Parcs cimetières communautaires

1° - Approuve les tarifs des parcs cimetières de la Communauté urbaine, applicables pour l'année 2008 dans le cadre de la délégation de service public de la société Saur SA à compter du 1er janvier 2008.

1) - Prix des concessions - année 2008 - montants non assujettis à la TVA

a) - concessions en caveau :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	525,90
3,75	15 ans	834,18
4,50	15 ans	1 018,51
6,00	15 ans	1 343,89
2,50	30 ans	946,38
3,75	30 ans	1 501,26
4,50	30 ans	1 832,35
6,00	30 ans	2 418,00
2,50	50 ans	1 419,88
3,75	50 ans	2 252,21
4,50	50 ans	2 749,75
6,00	50 ans	3 628,52
2,50	perpétuelle	5 137,81
3,75	perpétuelle	7 706,71
4,50	perpétuelle	9 248,05
6,00	perpétuelle	12 126,25

b) - concessions en enfeu :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	525,90
2,50	30 ans	946,38
2,50	50 ans	1 419,88

c) - concessions en pleine terre, site de Rillieux la Pape - renouvellement des concessions existantes :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,00	15 ans	404,20
2,00	30 ans	727,57
2,00	50 ans	1 091,36

d) - concessions cinéraires :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,64	15 ans	129,34
0,64	30 ans	232,82
0,64	50 ans	349,23
0,64	perpétuelle	1 293,47

e) - columbarium :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,16	15 ans	92,48
0,16	30 ans	166,46
0,16	50 ans	249,70

f) - concessions enfants :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,91	15 ans	191,43
0,91	30 ans	344,41
0,91	50 ans	516,82
0,91	perpétuelle	1 870,25

2) - Location de caveaux - cavurnes (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation, il est de 19,6 % au 1er janvier 2008.

a) - caveaux autonomes préfabriqués normalisés :

Typologie	Durée	Montant (en € TTC)
1 place, lg 1,05	15 ans	777,45
2 places, lg 1,05	15 ans	1 055,31
3 places, lg 1,05	15 ans	1 210,47
4 places, lg 1,50	15 ans	1 143,68
4 places, lg 1,80	15 ans	1 293,71
6 places, lg 1,80	15 ans	1 624,58
8 places, lg 1,80	15 ans	2 260,64
1 place, lg 1,05	30 ans	1 399,53
2 places, lg 1,05	30 ans	1 899,54
3 places, lg 1,05	30 ans	2 178,85
4 places, lg 1,50	30 ans	2 058,61
4 places, lg 1,80	30 ans	2 328,65
6 places, lg 1,80	30 ans	2 924,23
8 places, lg 1,80	30 ans	4 069,14
1 place, lg 1,05	50 ans	2 099,30
2 places, lg 1,05	50 ans	2 849,02
3 places, lg 1,05	50 ans	3 268,26
4 places, lg 1,50	50 ans	3 088,24
4 places, lg 1,80	50 ans	3 493,29
6 places, lg 1,80	50 ans	4 386,66
8 places, lg 1,80	50 ans	6 103,72
1 place, lg 1,05	perpétuelle	2 099,30
2 places, lg 1,05	perpétuelle	2 849,02
3 places, lg 1,05	perpétuelle	3 268,26
4 places, lg 1,50	perpétuelle	3 088,24
4 places, lg 1,80	perpétuelle	3 493,29
6 places, lg 1,80	perpétuelle	4 386,66
8 places, lg 1,80	perpétuelle	6 103,72

b) - caveaux pouvant recevoir la terre (confessions israélite et musulmane) :

Typologie	Durée	Montant (en € TTC)
1 place	15 ans	954,40
2 places	15 ans	1 204,91
3 places	15 ans	1 328,43
4 places	15 ans	1 419,78
6 places	15 ans	1 782,89
1 place	30 ans	1 717,66
2 places	30 ans	2 168,97
3 places	30 ans	2 390,92
4 places	30 ans	2 555,34
6 places	30 ans	3 208,88

1 place	50 ans	2 577,13
2 places	50 ans	3 253,46
3 places	50 ans	3 587,01
4 places	50 ans	3 833,99
6 places	50 ans	4 814,48
1 place	perpétuelle	2 577,13
2 places	perpétuelle	3 253,46
3 places	perpétuelle	3 587,01
4 places	perpétuelle	3 833,99
6 places	perpétuelle	4 814,48

c) - caveaux autonomes préfabriqués normalisés, terrain général reclassé en concessions-clairière 3 jaune, site de Bron-Parilly :

Typologie	Durée	Montant (en € TTC)
1 place	15 ans	660,72
1 place	30 ans	1 189,51
1 place	50 ans	1 784,26
1 place	perpétuelle	1 784,26

d) - enfus préfabriqués :

Typologie	Durée	Montant (en € TTC)
1 place	15 ans	777,45
1 place	30 ans	1 399,53
1 place	50 ans	2 099,30

e) - cavurnes :

Typologie	Durée	Montant (en € TTC)
le caverne	15 ans	160,30
le caverne	30 ans	288,54
le caverne	50 ans	432,81
le caverne	perpétuelle	432,81

f) - caveaux enfants :

Typologie	Durée	Montant (en € TTC)
1 place, lg 0,7	15 ans	300,36
1 place, lg 0,7	30 ans	540,65
1 place, lg 0,7	50 ans	810,98
1 place, lg 0,7	perpétuelle	810,98

3) - Redevance (montants en € HT)

- ouverture et fermeture du caveau ou de l'enfeu (prestation non exclusive)	80,85 €
- descente ou retrait du cercueil (prestation non exclusive)	80,85 €

- redevance sanitaire (prestation exclusive) contraintes liées aux spécificités des caveaux ; exigence vis-à-vis de l'hygiène et de la salubrité publiques (normes Afnor NFP 98 049 et circulaire ministérielle du 22 novembre 1985) applicable pour tout ou partie en fonction des contraintes sanitaires :

. bac de rétention y compris poudre minéralisante et joint d'étanchéité	151,58 €
. renouvellement des liquides épurateur Augilor	47,72 €
. terre d'enfouissement : le sac	20,21 €
. fourniture de joints pour deuxième inhumation et suivantes	19,90 €

- creusement des fosses (prestation non exclusive) :

. type 1 place	242,52 €
. type 2 places	282,94 €

- ouverture et fermeture des cavurnes	40,42 €
- dispersion des cendres	17,04 €
- dépôt ou retrait d'urne	14,49 €
- dépôt de corps à la chambre funéraire redevance forfaitaire quelle que soit la durée du séjour	93,72 €
- salle de thanatopraxie (le passage)	50,53 €
- crémation adulte	374,90 €
- crémation enfant	187,45 €
- utilisation de la salle de cérémonie, le passage	60,63 €
- incinération des restes post-mortem et des pièces anatomiques	141,48 €
- évacuation cercueil métallique	93,73 €

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation, il est de 19,6% au 1er janvier 2008.

VIII - Restaurant communautaire

1° - Fixe la tarification, à compter du 1er janvier 2008, des repas et de certains services selon les modalités définies ci-dessous :

- restaurant du personnel : self

Désignation		Fourchette révisée (en € HT)
entrées	minimum	0,30
	maximum	4,00
légumes	minimum	0,40
	maximum	2,50
viandes	minimum	0,80
	maximum	4,00
laitages fromages	minimum	0,25
	maximum	1,50
desserts	minimum	0,30
	maximum	2,00
boissons	minimum	0,50
	maximum	2,00
pain	minimum	0,15
	maximum	0,80

Ces tarifs ne seraient pas appliqués lors de prestations très ponctuelles (repas de Noël, etc.). Le prix des plats serait calculé en fonction du prix d'achat des produits majoré d'un coefficient de perte.

Le taux de TVA pratiqué est de 5,50 % pour les agents communautaires, stagiaires, contractuels, les personnels des organismes liés par convention et de 19,60 % pour les autres convives.

- restaurant officiel

Désignation	Prix révisé (en € HT)
repas formule n° 1 * apéritif plat garni fromage dessert	13,00
formule n° 1 sans apéritif	11,00
repas formule n° 2 * apéritif entrée plat garni fromage dessert	16,00
formule n° 2 sans apéritif	14,00
repas formule n° 3 * gastronomique apéritif entrée plat garni fromage dessert	20,00
formule n° 3 sans apéritif	18,00
service café seul (PU)	0,50
service de boissons café/thé eau jus d'orange biscuits sucrés	1,20
petit déjeuner café/thé eau jus d'orange viennoiseries	1,50
vins et champagne	fourchette minimum 3,50 maximum 25,00
apéritifs et buffets	selon devis

* vin et nappage non compris

Taux de TVA appliqué : 19,60 %.

- bar du Conseil

Désignation	Prix révisé (en € HT)
bière blonde	0,92
vin (le verre)	1,17
eau/jus de fruits	0,67
sandwich	1,67
pâtisserie	1,17

Taux de TVA appliqué : 19,60 %.

2° - Fixe à 6,55 € la participation complémentaire aux coûts indirects (droit d'entrée par repas) applicable aux tiers à compter du 1er janvier 2008.

IX - Participation des constructeurs en cas de non-réalisation d'aires de stationnement

1° - Fixe la participation due au titre de l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme pour non-réalisation de places de stationnement, à compter du 1er janvier aux montants suivants :

Type de construction	Tarif actualisé au 1er janvier 2008 par place manquante (indice de référence 1435)
construction neuve parc de stationnement en sous-sol	16 069,63 €
construction neuve parc de stationnement en surface	9 641,78 €
construction résidence sociale parc de stationnement en sous-sol	16,07 €
construction résidence sociale parc de stationnement en surface	9,64 €
changement de destination	9 641,78 €

2° - Ces montants, pour les années suivantes, seront actualisés automatiquement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction connu le 1er novembre de l'année précédente.

3° - Cette participation s'appliquera aux 57 communes de la Communauté urbaine.

X - Redevance d'occupation de sol sur le mail piétons

Confirme la redevance pour l'année 2008 à 75 € le mètre carré.

XI - Location de salles de réunion a l'hôtel de Communauté

1° - Approuve les tarifs suivants par demi-journée d'occupation pour l'année 2008 :

Salles	Sans aménagement	Avec aménagement
salle A	114 €	197 €
salle B	91 €	142 €
salle C	114 €	197 €
salle D	57 €	67 €
salle E	59 €	69 €
salon Louis Pradel	240 €	343 €
salle du Conseil	305 €	381 €

XII - Accès aux déchèteries

1° - Confirme les règles applicables comme suit :

- 1ère catégorie :

- . véhicules légers,
- . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kilogrammes,
- . véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes.

L'accès est gratuit et limité à quatre passages par mois ;

- 2° catégorie :

- . véhicules utilitaires de hauteur inférieure ou égale à 2,50 mètres ou d'une longueur inférieure ou égale à 5 mètres et d'un PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules à benne ou à plateau,
- . remorques dont le PTAC est compris entre 0,5 et 0,750 tonne,
- . remorques dont le PTAC ne peut être justifié par l'utilisateur.

L'accès est payant (une unité) et limité à quatre passages par mois ;

- 3° catégorie : véhicules des administrations publiques, après agrément de la direction de la propreté de la Communauté urbaine. Les conditions d'accès pour ces véhicules sont définies de la manière suivante :

- . PTAC supérieur à 2 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes et dont la hauteur est supérieure à 2,50 mètres ou la longueur supérieure à 5 mètres et remorque dont le PTAC est supérieur à 0,750 tonne et inférieur à 2 tonnes : accès payant (deux unités),
- . véhicules d'un PTAC de 3,5 à 6 tonnes : accès payant (deux unités),
- . véhicules d'un PTAC de 6 à 12 tonnes : accès payant (trois unités),
- . véhicules d'un PTAC de 12 à 20 tonnes : accès payant (quatre unités).

Les dispositions relatives aux trois catégories précitées pourront s'appliquer exceptionnellement en cas de circonstances spéciales et après agrément de la direction de la propreté, pour l'accès au centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud exploité en régie directe par la Communauté urbaine.

Il est précisé que l'accès aux déchèteries, aux centres d'enfouissement technique et au centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la Communauté urbaine.

Les Communes de la Communauté urbaine sont soumises aux mêmes conditions, à l'exception :

- des arrondissements de Lyon et des Communes d'implantation des déchèteries, qui bénéficient de quatre accès gratuits par mois aux déchèteries avec un véhicule de 2° catégorie,
- des communes de Genas et de Rillieux la Pape, communes d'implantation de centres d'enfouissement technique, qui bénéficient déjà de la gratuité d'accès à ces centres avec un véhicule de 3° catégorie.

Les régies de quartier et les entreprises d'insertion implantées sur le territoire de la Communauté urbaine, après agrément de la direction de la propreté bénéficient de la gratuité d'accès aux déchèteries avec un véhicule de 2° catégorie.

Dans le souci d'aider les artisans, commerçants et industriels à se débarrasser de leurs déchets, l'accès aux déchèteries leur est autorisé, suivant les conditions définies ci-dessus, sous réserve de prendre un abonnement pour les véhicules de 2° catégorie.

Les carnets d'abonnement sont délivrés sur présentation des papiers du véhicule et d'un justificatif d'adresse sur le territoire de la Communauté urbaine.

2° - Confirme les tarifs pour l'année 2008 relatifs aux accès payants :

- 23 € par unité d'accès,
- 114 € la carte de 5 unités.

XIII - Parc de stationnement Arles-Dufour à Oullins

Fixe la perception des tarifs de redevance concernant le parc public de stationnement Arles-Dufour à Oullins de la façon suivante :

Type de tarifs	Montant en € (valeur 2005)
tarif horaire	0,40 € par 20 minutes
abonnement illimité	80 € par mois
abonnement domicile	60 € par mois
abonnement domicile : sortie supplémentaire	1,70 €
plafond nocturne	2,80 €

Les tarifs sont indexés selon les formules et règles suivantes :

$$K = 0,2 + 0,8 [0,5 (S/S_0) + 0,25 (FSD_2/FSD_{20}) + 0,25 (EL/EL_0)]$$

dans laquelle S (EN-0), FSD₂ et EL (04511 E) sont les valeurs connues des derniers indices à la date d'indexation et représentent :

- S (EN-0) = salaires horaires rubrique services aux entreprises,
- FSD₂ = frais et services divers de catégorie 2,
- EL (04511 E) = électricité.

Le calcul des indexations des tarifs intervient chaque année au mois de mai. Sur cette base, le gestionnaire propose à la Communauté urbaine l'application de nouveaux tarifs. La Communauté urbaine conserve toute latitude pour accepter ou refuser la mise en œuvre de ces propositions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,